

VD_FINDINFO 237/II vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_237_II

FR: VD_FINDINFO 237/II du 2 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO 237/II del 2 novembre 2009

Regeste

EXPERT, EXPERTISE, RÉCUSATION | 222 al. 3 CPC, 222 CPC, 489 CPC, 570 CPC, 572 al. 2 CPC, 572 CPC, 586 CPC

Erwägungen

E. 1

Est seule litigieuse la désignation du notaire N._____ en qualité de notaire commis au partage de la succession de feu P.K._____. Dans le cadre de l'action en partage, le recours au Tribunal cantonal prévu par l'art. 586 CPC est ouvert contre toutes les mesures ordonnées par le président du tribunal en application des art. 567 à 585 CPC. Il s'agit du recours non contentieux des art. 489 ss CPC (JT 1998 III 2; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 1 et n. 3 ad art. 586 CPC, pp. 846/847). Peut faire l'objet d'un tel recours toute décision prise dans le cadre d'une procédure de partage, même rendue sous la forme d'une simple lettre, pourvu qu'elle ne porte pas exclusivement sur des mesures préparatoires, notamment sur des mesures d'instruction (CREC II du 20 juin 2005/367). Au vu de cette définition large de la décision susceptible de recours en la matière, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 222 al. 3 CPC, selon lequel le juge compétent pour nommer les experts statue sans recours sur la récusation, à la désignation du notaire commis au partage. Le recours non contentieux est dès lors ouvert, quand bien même il est déposé dans le cadre d'un procès en partage successoral, matériellement contentieux (Poudret, Commentaire OJ, vol. II, n. 1.2.44 ad Titre II, p. 18).

E. 2

Le recours non contentieux est entièrement dévolutif, la Chambre des recours pouvant revoir l'entier de la cause en fait et en droit (JT 2002 III 186 c. 1c p. 187; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC, p. 766).

E. 3

a) En vertu de l'art. 570 al. 1 CPC, s'il n'est pas fait opposition à la demande de partage ou si l'opposition a été définitivement écartée, le président commet un notaire avec mission de stipuler le partage à l'amiable, si faire se peut, ou, à ce défaut, de constater les points sur lesquels porte le désaccord des parties et de faire des propositions de partage. L'art. 572 al. 2 CPC renvoie aux règles sur l'expertise judiciaire, applicables par analogie. La récusation de l'expert ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst - car l'expert ne fait pas partie du tribunal - mais sous l'angle des art. 29 al. 1 et 6 § 1 CEDH garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 c. 4a). S'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance, l'art. 29 al. 1 Cst assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst (TF 5A_431/2008 c. 4.1). b) Le notaire commis dans la procédure de partage a un rôle assimilable à celui d'un expert. Les parties ont le droit d'exiger la récusation d'un expert

dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (cf. ATF 134 I 20 c. 4.2 p. 21 et les arrêts cités; JT 1996 III 46; Bettex, L'expertise judiciaire, thèse Lausanne 2006 p. 133). Cette garantie n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie - car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée - mais il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle (SJ 2005 I 277). Peuvent notamment constituer des motifs de récusation le fait d'avoir un intérêt personnel dans la cause, d'être intervenu antérieurement dans la même cause ou d'avoir un lien de parenté ou assimilé à de la parenté avec une partie (Bettex, op. cit., pp. 125 ss). On ne peut déduire de manière absolue que l'expert doit être automatiquement récusé dès qu'il existe une relation de concurrence ou des relations commerciales avec l'une des parties. Il faut tenir compte de l'intensité et de la durée de ces relations, ainsi que de l'époque où elles ont eu lieu (Bettex, op. cit. p.128). Saisi d'une récusation d'expert dans un cas où un associé de l'expert avait accepté un mandat d'expert privé pour le compte d'une partie civile, le Tribunal fédéral a relevé que l'acceptation de ce mandat par l'associé était postérieure au dépôt du rapport d'expertise et n'était donc pas susceptible de remettre en cause le travail effectué jusqu'ici par l'expert. Le Tribunal fédéral n'a toutefois pas exclu la possibilité d'une récusation de l'expert pour la suite de la procédure pénale (TF 1B_162/2008 du 13 août 2008). c) Aux termes de l'art. 222 CPC, lorsqu'il existe des circonstances de nature à compromettre leur impartialité, les experts peuvent être récusés par demande écrite déposée dans les dix jours dès que la partie ou son mandataire ont eu connaissance de la nomination ou de la cause de récusation (al. 1). Si les experts sont nommés à l'audience en présence des parties, la demande de récusation doit être présentée séance tenante, par dictée au procès-verbal, réserve faite du cas où la cause de récusation n'est connue que plus tard (al. 2). Selon la jurisprudence, le motif de récusation de l'art. 222 al. 1 CPC, applicable par analogie en l'espèce (cf. art. 572 al. 2 CPC), est plus large que pour les magistrats : il suffit qu'il existe des circonstances quelconques de nature à compromettre l'impartialité de l'expert, par exemple le fait d'avoir préalablement établi un rapport privé à la demande de l'une des parties dans la même affaire (JT 1984 III 81; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 222 CPC, p. 365). d) En l'espèce, le fait que le notaire N. _____ fonctionne comme expert - avec une position neutre - dans l'action en réduction dans la succession de la mère des parties n'est pas de nature à faire douter de son impartialité, dans la mesure où la recourante ne fait pas valoir qu'il mènerait ce mandat de manière partielle. Au contraire, le fait que le notaire connaisse bien le dossier, où les deux successions des parents des parties sont imbriquées, est de nature à simplifier la procédure et limiter les frais. Il contribue ainsi à l'économie de la procédure. En revanche, le notaire commis au partage a préalablement officié comme mandataire des intimés. En effet, il a établi un acte du 5 juin 2009 par lequel I. _____ cédait sa part de propriétaire commune sur les immeubles [...] à F.K. _____ (jgt p. 3 c. 2b) et conférait ainsi à ce dernier une position "majoritaire" dans la propriété sur l'immeuble susmentionné, sur lequel la recourante revendique un droit d'occupation. Cette intervention récente pour le compte de certaines parties à la procédure dans un contexte conflictuel suffit pour admettre la récusation du notaire, le mandat accepté par lui constituant une circonstance objective dont on ne peut faire abstraction.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis. Le chiffre II du dispositif du prononcé est annulé et la cause est renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour nomination d'un nouveau notaire commis au partage. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (art. 236 TFJC; RSV 270.11.5). Les intimés, débiteurs solidaires, doivent verser à la recourante la somme de 1'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre II du dispositif du prononcé est annulé et la cause est renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour nomination d'un nouveau notaire commis au partage. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. Les intimés F.K. _____ et I. _____, débiteurs solidaires, doivent verser à la recourante R. _____ la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Lorraine Ruf (pour R. _____), ■ Me Marguerite Florio (F.K. _____ et I. _____), - M. N. _____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.